

Formule de publication  
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES		TAXE	
DÉPÔT	DATE	SALAIRES	
Vol.	N°		

Règlementation applicable :  
Décret n° 55-22 du 4.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34, 0-3.  
Décret n° 55-1350 du 4.10.1955, art. 32, 35, 36, 37, 8, 67-3, 68-1, 68-2, 75, 76, 6-1.  
Décret n° 70-548 du 2.06.1970, art. 2, 10, 11

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

## A R R E T E

*portant classement parmi les Monuments Historiques  
des deux réfectoires, y compris la chaire de lecteur  
de l'ancienne abbaye Saint-Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude)*

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA CULTURE

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;*

*VU le décret n° 84.10007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des PREFETS de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;*

*VU le décret n° 92 395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;*

*VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de l'ancienne abbaye Saint-Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) ;*

*VU la liste de 1846 portant classement parmi les Monuments Historiques du cloître de l'ancienne abbaye Saint Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) ;*

*VU l'arrêté en date du 22 juillet 1914 portant classement parmi les Monuments Historiques du plafond peint de l'ancien presbytère de l'ancienne abbaye Saint Hilaire à SAINT HILAIRE d'AUDE (Aude) ;*

*VU l'arrêté en date du 8 novembre 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en totalité des anciens réfectoires au sud du cloître y compris la chaire de lecteur, ainsi que des bâtiments entourant à l'Est et à l'Ouest du cloître de l'ancienne abbaye Saint-Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) ;*

NATURE DU DOCUMENT  
DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU  
BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :  
— des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés) ;

— des copies : ce sont principalement, celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité.

Remarques  
et recommandations

Voir pages suivantes  
en marge

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région du Languedoc-Roussillon en date du 19 septembre 1989 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU la délibération du 14 avril 1992 du Conseil Municipal de la commune, de Saint-Hilaire d'Aude (Aude) propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des deux réfectoires et de la chaire de lecteur de l'Ancienne Abbaye Saint Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison des grandes qualités architecturales et de l'originalité du dispositif liturgique de ces bâtiments conventuels ;

## ARRETE

ARTICLE 1° : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, les deux réfectoires avec la chaire de lecteur incluse entre ces derniers de l'Ancienne Abbaye Saint-Hilaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) situés sur les parcelles n° 374, 384 et 383 d'une contenance respective de 8ares 50 centiares, 0 are 91 centiares de 0 ares 51 centiares, figurant au cadastre, section AB et appartenant à la commune :

. pour les parcelles n° 383 et 374 depuis une date antérieure au 1° janvier 1956,

. pour la parcelle n° 384 par acte passé le 28 décembre 1989 devant Maître CAMARE, Notaire à SAINT HILAIRE D'AUDE (Aude) et publié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 29 mai 1990 vol. 1990 P N° 3738.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 8 novembre 1990.

ARTICLE 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 JANVIER 1993

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

A) CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE).

1<sup>re</sup> hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

• Dépôt de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales de l'acte à publier, dont l'une sera restituée au déposant).

2<sup>re</sup> hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

• Dans la conservation où la formalité est demandée en premier, dépôt d'une expédition (ou copie) intégrale qui sera restituée au déposant et d'un extrait limité aux immeubles situés dans le ressort du bureau.

• Dans les autres conservations, dépôt d'un extrait littéral, en double exemplaire, limité aux immeubles situés dans le ressort de chacun des dits bureaux.

B) CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITE DE PUBLICITE ET DES DECISIONS JUDICIAIRES.

1<sup>re</sup> hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

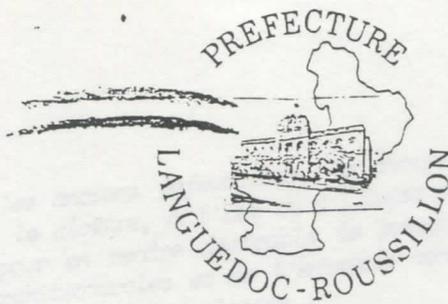
• Dépôt de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales ou de deux extraits littéraux, suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire.

2<sup>re</sup> hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

• Dépôt d'un extrait littéral en double exemplaire limité aux immeubles situés dans le ressort de chaque conservation.

République Française

90 1 4 1 6



*Y. Puéchal*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 08 NOV. 1990

A R R E T E

*portant inscription des réfectoires  
et bâtiments entourant le cloître de SAINT HILAIRE d'AUDE (Aude)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;*

*VU le décret n° 84.10006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région, une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;*

*VU les arrêtés en date du 22 juillet 1914 et 25 février 1920 portant respectivement classement parmi les Monuments Historiques du plafond peint de l'ancien presbytère et de la chaire de lecteur de l'ancien réfectoire ;*

*VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église ;*

*VU la liste de 1842 portant classement parmi les Monuments Historiques du cloître ;*

*La COREPHAE de la Région Languedoc Roussillon entendue en sa séance du 19 septembre 1989 ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

Publié et enregistré à LA SUBSTITUTION DES DROITS  
 DE CARCASSONNE  
 le 3 DEC. 1990  
 N° 8.533  
 Dépôt 13.204 Volume 1990  
 Total: .....

REPORTÉ pour ORDRE  
 18 MARS 1991  
 Dep n° 3296

à recevoir : Cinquante francs

Le Conservateur des Hypothèques

CONSIDERANT que les anciens réfectoires, la cuisine du lecture et les bâtiments fermant le cloître, à l'Est et à l'Ouest présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leurs qualités architecturales et de l'ensemble cohérent qu'ils forment avec l'église et le cloître déjà classés ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à ces trois corps de bâtiment une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement (initiale sur la proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique Archéologique et Ethnologique du Languedoc-Roussillon en ce qui concerne les anciens réfectoires et la cuisine de lecture)

A R R E T E

Article 1° - Sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques annulés, les anciens réfectoires au Sud du cloître y compris la cuisine de lecture ainsi que les bâtiments à l'Est et à l'Ouest pris la cuisine de lecture sur les parcelles 371 d'une contenance de 11 ares 10 du cloître situés sur les parcelles de 8 ares 50 centiares, 383 d'une contenance, 374 d'une contenance de 8 ares 50 centiares, 385 d'une contenance de 0 ares 91 centiares, 374 d'une contenance de 0 ares 51 centiares, 854 d'une contenance de 0 ares 51 centiares section AB et appartenant à la commune figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune :

pour les parcelles 371, 374, 383 depuis une date antérieure au 1° janvier 1956 ;

pour la parcelle 384 par acte passé le 29 décembre 1989 devant M. M. CAHARE, Notaire à SAINT PIERRE (Hér) et notifié au Bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le 29 mai 1990 par n° 3758.

Article 2 - Le présent arrêté dans une application particulière concerne la parcelle 384 sans déduire de la situation des parcelles inscrites et au Bureau des Hypothèques de la situation des parcelles inscrites et au recensement des autres caractéristiques de la commune de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 08 NOV. 1990

Le Préfet  
 Bernard GERARD

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.  
Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.  
Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 6 Novembre 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Hilaire, en date du 21 Juin 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le plafond du XV<sup>e</sup> siècle de l'ancien  
presbytère de Saint-Hilaire

(Aude)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Anjou et au Maire de la Commune de Saint-Hilaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. de la Motte